



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

17 NOV. 2025

**Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral
d'ouverture de l'enquête publique du 13 octobre 2025, préalable à la délivrance
d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sur la commune
de Moul-Chicheboville (14 456)**

LE PRÉFET,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1, L. 122-1-1 et suivants, L. 181-1 à L.181-32, R.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 relatifs à la procédure et déroulement de l'enquête publique ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2, relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.243-2 et suivants relatifs à l'abrogation des actes réglementaires et les actes non réglementaires non créateurs de droits ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique nécessaire à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur le territoire de la commune de Moul-Chicheboville ;

CONSIDÉRANT que la jurisprudence administrative qualifie un arrêté d'ouverture d'enquête publique d'acte préparatoire, non créateur de droits. (CE 09 /11/2015 n° 375322) ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté peut être abrogé à tout moment pour des motifs d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale pour laquelle cette enquête publique est requise, vise à la réalisation d'un projet d'aménagement de plus de 10 hectares, ayant d'ores et déjà donné lieu à la délivrance de cinq permis d'aménager délivrés par la maire de Moul-Chicheboville le 31 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de ces cinq permis d'aménager est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme intercommunal de Valès Dunes ;

CONSIDÉRANT que ces cinq permis d'aménager font l'objet d'un recours en annulation, ainsi que d'un contrôle de légalité visant à obtenir par voie de déferé leur suspension et leur annulation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique deviendrait dépourvue d'objet en cas d'annulation de ces permis d'aménager ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il est de l'intérêt général de mettre fin à cette enquête publique, compte tenu des illégalités dont sont entachés les permis d'aménager, et des recours engagés pour en obtenir l'annulation ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 13 octobre 2025, préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau sur la commune de Moul-Chicheboville (14 456) est abrogé.

ARTICLE 2 : notification et publication

Le présent arrêté est transmis pour exécution à la maire de Moul-Chicheboville, au commissaire enquêteur, à la Directrice départementale des territoires et de la mer, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Copie en est faite au président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification selon les modalités suivantes :

– soit par un recours gracieux auprès du signataire de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ces deux cas, l'absence de réponse à l'issue d'une période de deux mois fera naître une décision implicite de rejet pouvant être déférée devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois suivants. En cas de décision explicite de rejet, et à partir de sa notification, ce même délai de deux mois est ouvert pour saisir le tribunal administratif.

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc, BP 25 086, 14 050 CAEN Cedex 4. Le tribunal peut être saisi par voie électronique en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Stéphane SINAGOGA